

A R R E S T
DU CONSEIL

D'ÉSTAT:
PORTANT RÉGLEMENT
pour les Monoyes.

Du 12. Juillet 1680.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. desdits mois & an.



A P A R I S,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. D C. L X X X.
De l'expres commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 30. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a prorogé & continué le temps de trois mois porté par sa Déclaration du 28. Mars 1679. jusques au premier du present mois de Juillet, pendant lequel temps Sa Majesté a ordonné que ceux qui ont des Especes d'Or & d'Argent Estrangeres contenuës en ladite Déclaration, seront tenus de les porter dans les Monoyes, dans lesquelles la juste valeur leur sera renduë poids pour poids & titre pour titre, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 2. May 1679. pour estre converties en Especes d'Or & d'Argent du titre & poids portez par les Edit & Déclaration des mois de Mars 1640. & Septembre 1641. Et Sa Majesté voulant encore accorder un nouveau delay à ses Sujets pour leur donner le temps de se défaire entièrement des Especes décriées sans aucune perte: Ouï le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a prorogé & continué jusques au premier Octobre prochain le temps porté par ladite Déclaration du 28. Mars 1679. & Arrest du Conseil donné en consequence; pendant lequel temps ordonne Sa Majesté que les Especes d'Or & d'Argent Estrangeres contenuës en ladite Déclaration seront portées dans les Monoyes, dans lesquelles la juste valeur sera renduë poids pour poids & titre pour titre, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 2. May de ladite année 1679. pour estre converties en Especes d'Or & d'Argent du titre & poids portez par les Edit & Déclaration des mois de Mars 1640. &

4

Septembre 1641. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le douzième jour de Juillet mil six cens quatre-vingts. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS, PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour son entière exécution tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoustée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Saint Germain en Laye le douzième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trente-huitième. Signé, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, RANCHIN.

Leu, publié, & enregistré, ouï, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le seizième jour de Juillet mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.